

AUX MEMBRES DE L'ORDRE

Genève, le 5 mai 2021

### Modification des communications de la Chambre civile de la Cour de justice

Chères Consœurs,  
Chers Confrères,

J'ai récemment eu un échange avec la Présidence de la Chambre civile de la Cour de justice. Il en est ressorti des éléments qu'il me semble important de vous communiquer.

Jusqu'à peu, **dans les procédures sommaires**, lorsque le greffe de la Cour civile notifiait le mémoire de réponse du Cité au Requéran, il indiquait expressément que ce dernier disposait d'un délai de 10 jours pour répliquer.

Depuis le 8 mars 2021, la Cour civile a modifié le libellé de ses communications et supprimé la mention de la possibilité pour le Requéran de répliquer.

Cette indication ne lui paraissait en effet plus nécessaire, le droit de réplique ayant été admis et reconnu par le Tribunal fédéral (cf. ATF 144 III 117 consid. 2.1; 138 III 252 consid. 2.2 et les références citées).

**Dans les procédures ordinaires**, un second échange d'écritures est systématiquement ordonné, ce qui implique que des délais judiciaires sont expressément impartis pour le dépôt de la réplique, respectivement de la duplique. La nouvelle pratique s'applique donc uniquement à la communication de la duplique à la partie appelante ou recourante, qui peut alors déposer une écriture spontanée dans les délais admis par la jurisprudence.

Je vous remercie de votre attention et vous prie de recevoir, chères Consœurs, chers Confrères, l'expression de nos sentiments dévoués et confraternels.

  
Philippe COTTIER  
Bâtonnier